

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 233 Rect.

présenté par
M. Mallié

ARTICLE 28*(Art. 81 A du code général des impôts)*

I. – Dans le premier alinéa du 2° du I de cet article, substituer aux mots :

« soit pendant une durée supérieure à 183 »

les mots :

« pendant une durée supérieure à 120 »

« II. – En conséquence, rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« d. prospection commerciale. »

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de réduire à 120 jours au lieu de 183, quel que soit le domaine d'activité concerné, la durée de l'activité exercée à l'étranger ouvrant droit, dans certains secteurs, à une exonération d'impôt sur le revenu des salaires perçus au titre de l'activité exercée à l'étranger.

La durée de 120 jours ne serait ainsi pas seulement applicable aux activités de prospection commerciale comme le proposait l'article 28.